

JL
158.3
1977

(Note: Les règles ci-après remplacent la règle 20 à la page 6.)

20. (1) Lorsque le Président annonce la période des questions, un sénateur peut, sans préavis, adresser une question orale

Questions
orales

- a) au Leader du Gouvernement au Sénat, s'il s'agit d'une question relative aux affaires publiques,
- b) à un sénateur qui est aussi ministre de la Couronne, s'il s'agit d'une question relative à sa charge ministérielle, ou
- c) au président d'un comité s'il s'agit d'une question relative à l'activité de ce comité.

(2) Il est permis de poser des questions supplémentaires.

Questions
supplémentaires

(3) Si une question orale ne peut pas recevoir de réponse immédiate, le sénateur auquel elle est adressée peut prendre la question en avis.

Question orale
prise en avis

(4) Il ne peut y avoir de débat à la suite d'une question orale; il est cependant permis au sénateur qui pose la question, de même qu'à celui qui lui répond, de fournir de brèves explications.

Explications

20A. (1) Une question décrite aux alinéas 20(1) a) ou b)

Questions
écrites

- a) qui nécessite des renseignements statistiques ou autres non disponibles immédiatement, ou
- b) pour laquelle une réponse écrite est demandée,

devra être adressée par écrit au Greffier du Sénat pour être inscrite au *Feuilleton* jusqu'à ce qu'elle reçoive une réponse.

(2) La réponse à une question figurant au *Feuilleton* sera imprimée dans les *Débats du Sénat* du jour auquel elle a été apportée.

Réponse à une
question écrite

20B. Il ne peut y avoir de préambule à une question, qu'elle soit posée oralement ou par écrit.

Absence de
préambule